Edition de Paris.

MERCREDI 11 JUILLET 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 4004

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE LAITY. — ACCUSATION D'ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La Cour, qui était entrée en délibération à une heure, a rendu à six heures trois quarts un arrêt ainsi conçu :

« La Cour des pairs,

» Vu l'arrêt du 28 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre François-Armand-Ruppert Laity;

» Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

» Le procureur-général près la Cour des pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, par la publication de l'écrit intitulé : *Relations historiques des événemens du 30 octobre* 1836, — *le prince Napoléon à Strasbourg*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir*; ledit écrit imprimé et publié, François-Armand-Ruppert Laity s'est rendu coupable, dans le cours du mois de juin dernier :

» 1° De provocation à l'attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement, ladite provocation non suivie d'effet;

» 2° D'une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement,

» Attendu que ces faits constituent les attentats à la sûreté de l'état prévus et réprimés par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, l'article 1er de la loi du 29 novembre 1830, et l'article 87 du Code pénal;

» Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer François-Armand-Ruppert Laity coupable desdits attentats à la sûreté de l'état, lui faire application des peines portées par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, ci-dessus cités, et fixer, à raison des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées, la durée de la contrainte par corps, conformément aux articles 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

» Après avoir entendu Laity, assisté de Mes Delangle et Michel (de Bourges), ses défenseurs, dans ses moyens de défense, et après en avoir délibéré;

» En ce qui touche les moyens d'incompétence proposés :

» Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

» La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi ;

» Vu les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre, ainsi conçus :

« Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat;

» Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

» Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

» Dans l'un, comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

» Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement;

» Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er. »

» Vu l'article 87 du Code pénal, qui définit l'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale;

» Attendu que le fait au sujet duquel la Cour des pairs a été convoquée par l'ordonnance du Roi du 21 juin dernier, est qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat par les textes de lois susénoncés;

» Que dès lors, aux termes de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, la Cour des pairs peut en connaître;

» Attendu qu'il appartient à la Cour des pairs d'apprécier si les attentats qui lui sont déférés rentrent, par leur gravité et leur importance, dans la classe de ceux dont elle doit se réserver la connaissance;

» Attendu que par son arrêt du 28 juin dernier, la Cour a déclaré que l'attentat à la sûreté de l'Etat, qualifié par le réquisitoire du même jour, présente les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en demeurer saisie ;

» Par les motifs énoncés audit arrêt, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés;

» Au fond,

» Attendu que François-Armand-Ruppert Laity est convaincu d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat, par l'impression, la publication et la distribution d'un écrit intitulé : *Relation historique des événemens du 30 octobre* 1836; commençant par ces mots : « Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur, » et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : « Telle était manière de voir; » ledit écrit contenant : 1° une provocation non suivie d'effet au crime prévu par l'art. 87 du Code pénal; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement ;

» Vu les articles 7, 20, 28, 29, 36, 47 du Code pénal, et 26 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçus, etc., etc.

» Déclare François-Armand-Ruppert Laity coupable d'attentat à la sûreté de l'Etat ;

» Crime prévu par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 29 novembre 1830 et 87 du Code pénal déjà cité ;

» Condamne François-Armand-Ruppert Laity à cinq années de détention et 10,000 fr. d'amende ;

» Ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police ;

» Le condamne en outre aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui devra être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

» Ordonne la suppression et la destruction des exemplaires déjà saisis de la brochure intitulée : *Relation historique des événemens du* 30 *octobre* 1836, ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement ;

» Et conformément aux dispositions des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié, suivant le mode déterminé par la loi ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

ASSASSINAT COMMIS RUE DES PETITES-ÉCURIES. — ACTE D'ACCUSATION.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, c'est jeudi prochain que comparaîtront devant les assises Jadin et Fréchard, sous l'accusation d'assassinat et de vol. Voici le texte de l'acte d'accusation, qui renferme de curieux détails :

« Hermance Decreus, native de Dunkerque, était, depuis trois ans, femme de chambre de la dame Widmer, qui occupe avec son mari et sa famille l'entresol de la maison rue des Petites-Ecuries, 41. Sa conduite avait toujours paru régulière, on ne la voyait sortir que pour les besoins de son service. Elle portait exactement à la caisse d'épargne une grande partie de ses gages, et ne recevait d'autres visites que celles de son frère et de Pierre Mercier, qu'elle devait épouser prochainement.

» Le 1er janvier dernier, vers deux heures et demie, elle monte à sa chambre, qui est au 5e étage, comme celles de tous les domestiques de la maison, et emporte une clé de l'appartement de ses maîtres. Mercier arrive environ une demi-heure après pour lui donner ses étrennes. Mercier trouve la porte de la chambre d'Hermance entr'ouverte et la clé dans la serrure. Il entre et remarque un tel désordre parmi les effets, qu'il suppose qu'Hermance a vidé sa commode pour la nettoyer. Puis, il tourne les yeux vers un cabinet en face qu'il a long-temps habité pendant que les sieur et dame Gouyoulhe, ses maîtres, demeuraient dans la maison, et dont la porte est également entr'ouverte. Il pousse cette porte et voit Hermance étendue sur le carreau, baignée dans son sang : elle respire encore, mais elle est sans connaissance. Le sang lui sort abondamment par le nez, par la bouche. Sur-le-champ Mercier crie au secours. La portière arrive en toute hâte, et, avec son aide, il transporte Hermance dans sa chambre et la dépose sur le lit, où bientôt elle expire entre ses bras. Le commissaire de police, averti, se rend immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin. Il reconnaît et constate qu'il existe à la partie antérieure de son cou trois blessures ; à la main droite, même nombre de plaies ; aux genoux, des excoriations et des contusions ; que sa figure et ses vêtemens sont ensanglantés ; que des effets en désordre et les tiroirs d'une commode sont dispersés dans la pièce ; que sur le sol et vers le milieu du cabinet où gisait Hermance à l'arrivée de Mercier, et qui est éclairé au nord sur la rue par une croisée fermant à tabatière, se trouve une mare de sang considérable, en partie liquide, en partie coagulé; que le long du mur à droite, dans un point correspondant à la couche sanglante du sol, est un espace de deux pieds carrés, sur lequel on aperçoit, tant sur le papier qu'à la plinthe peinte en brun et à l'huile, une série d'environ quarante gouttelettes de sang qui paraît avoir été projeté et avoir ensuite coulé de haut en bas ; qu'à un pied de la mare de sang se trouvent : 1° un ciseau à manche en bois verni, tout neuf, dit *tournevis*, dont le tranchant est très affilé, et l'une des faces de la base couverte d'une large tache de sang; 2° un crochet de serrurier en fer fermant d'un bout, un anneau rond, et de l'autre un bec recourbé ; 3° une clé forcée dont le panneton est ensanglanté.

» Hermance portait habituellement sa montre d'or suspendue à son cou par un cordon : elle ne l'a pas ; le cordon seul lui reste ; le fermoir est arraché d'un bout, l'autre tient encore au cordon ; son livret de la caisse d'épargne a disparu également. Il établissait que ses dépôts successifs dans cette caisse, depuis le 15 décembre 1834, s'élevaient à la somme de 406 fr. 86 c. Elle n'avait pas d'argent; car Mercier lui avait prêté 20 sous le matin, et l'on verra plus tard l'usage qu'elle en a fait. Ses maîtres ne lui avaient pas encore payé ses gages ni donné ses étrennes.

» La justice informe. Après avoir vérifié les faits constatés par le commissaire de police, et dont elle reconnaît l'exactitude scrupuleuse, elle commet deux médecins pour examiner de nouveau le cadavre et procéder à son autopsie.

» Cet examen a porté les deux médecins à conclure que la mort d'Hermance Decreus a été le résultat tout à la fois de l'hémorragie abondante provenant de la blessure de l'artère vertébrale, et surtout de l'asphyxie qui a été causée par la pénétration du sang dans les voies aériennes ; que, dans les deux blessures de la partie latérale gauche du cou, et dans celle de la partie supérieure et un peu latérale droite de la même région, l'instrument vulnérant a pénétré d'un pouce et demi à deux pouces de profondeur ; qu'enfin la forme et les dimensions des blessures correspondent parfaitement à celles de l'instrument représenté comme ayant servi à commettre le crime, c'est-à-dire du tourne-vis.

» Un serrurier est également commis pour examiner l'état de la serrure de la chambre d'Hermance. Il n'aperçoit aucun frottement extraordinaire dans l'intérieur de cette serrure; mais il s'assure que le crochet découvert en fait agir les ressorts avec une grande facilité, sans y laisser ni avoir dû y laisser aucune trace de son usage. Mercier n'a rencontré personne dans l'escalier. Mais l'état d'Hermance, les instrumens trouvés près d'elle, le désordre de ses effets, tout concourt à établir l'existence d'un double crime, d'un meurtre précédé ou suivi de vol. Hermance est descendue entre deux heures et deux heures et demie auprès de la portière, femme Pannier, pour lui souhaiter la bonne année, lui faire cadeau d'un cordon en soie tressé, et donner à ses enfans les vingt sous qu'elle tient de Mercier. Elle se trouve encore dans la loge lorsqu'une voiture de place s'arrête à la porte. « Tenez, lui dit la femme Pannier, voilà quelqu'un pour chez vous. » Elle remonte aussitôt. La voiture amène les sieurs et dame Mestro avec leurs deux filles, qui viennent faire une visite à la dame Widmer. Ils descendent tous les quatre et arrivent ensemble auprès de la loge. La portière leur annonce que la dame Widmer ne reçoit pas. Mais la dame Mestro, témoignant le désir de monter seule chez la dame Widmer, n'éprouve pas d'obstacle : son mari et ses deux filles regagnent la voiture pour l'y attendre. Dans l'escalier, la dame Mestro se voit suivie d'un individu à larges épaules, à petites moustaches et favoris noirs, vêtu d'une redingote qui lui dessine bien la taille, coiffé d'un chapeau à larges bords. Cet homme s'est glissé derrière elle sans parler à la portière, et, sur la demande de celle-ci, il lui jette un nom qu'elle prend pour celui de la dame Boizet, demeurant au 4e étage. La dame Mestro frappe à la porte de la cuisine de la dame Widmer; si elle ne sonne point à la porte de l'appartement, c'est parce que le sieur Widmer fils est malade. Tel paraît être même l'unique motif de son insistance à monter malgré la consigne donnée à la portière. L'inconnu arrive au pallier de l'entresol, et s'arrête derrière la dame Mestro. La femme Gardet, cuisinière des époux Widmer, le prend pour le mari de cette dame ; aussi ne ferme-t-elle pas la porte de la cuisine avant d'introduire la dame Mestro dans l'appartement de sa maîtresse; ce n'est qu'à son retour dans cette cuisine qu'elle reconnaît sa méprise. L'inconnu n'est plus là, il est monté plus haut. Hermance est encore dans l'appartement; mais bientôt elle se fait remettre la clé du couloir de la cuisine par le domestique Gardet, à qui elle dit qu'elle monte à sa chambre, afin d'une part qu'il sache où l'appeler si la dame Widmer a besoin d'elle, et de l'autre afin de n'être point obligé de frapper ou sonner pour rentrer dans l'appartement. Au reste c'est ainsi qu'elle a coutume d'agir toutes les fois quelle sort de l'appartement pour se rendre à sa chambre. Peu d'instans après, deux cris perçans se font entendre dans la rue; la femme Pannier accourt et ne voit personne; comme elle n'entend plus rien, elle demeure persuadée que ces cris ont été poussés par des enfans, au loin ; elle rentre dans sa loge, et ne s'en occupe plus. C'étaient, selon toutes les apparences, les derniers cris de la victime ; car, ainsi qu'on l'a déjà vu, le cabinet où elle recevait le coup mortel est éclairé par une croisée donnant sur la rue, et qui était restée ouverte ; la porte, au contraire, se trouvait sans doute fermée. Le sieur Lefebvre habite l'appartement qui est immédiatement au-dessous de ce cabinet. Occupé à écrire, nul bruit extraordinaire ne vient fixer son attention ; mais son fils entend marcher avec précipitation au-dessus de sa tête, et ensuite un bruit semblable à celui que peut causer la chute d'une personne ou d'un meuble. La dame Boizet, sa femme de confiance, entend aussi un bruit tel que celui qui est produit par une chaise renversée. La domestique Josephine Choquet, qui est dans une chambre voisine du cabinet où Hermance a été frappée, croit entendre un meuble qui tombe.

» Vers trois heures, cette domestique sort de sa chambre, où elle a fait sa toilette. Dès que les sieur et dame Mestro sont partis, et que leur voiture est déjà loin, l'inconnu descend tranquillement l'escalier, et passe devant la loge du concierge, en agitant dans son oreille le petit doigt de sa main gauche, de manière à se cacher le visage du côté de cette loge. Il est resté vingt minutes. Adeline Pannier, fille de la portière, le voit se diriger, à pas comptés, vers la rue Hauteville. Arrivé en face de la maison numérotée 38 bis, il est accosté par un autre individu, que cette jeune fille reconnaît pour s'être promené durant près d'un quart-d'heure dans la rue des Petites-Ecuries, sous les fenêtres du logement de sa tante, c'est-à-dire devant le numéro 41, et auquel il montre un objet qu'il retire de sa poche. En allant remonter dans la voiture avec ses filles, le sieur Mestro rencontre un individu de très mauvaise mine, qu'il est obligé d'écarter; lorsqu'il est dans la voiture il voit ce même individu qui paraît en état d'ivresse.

» Le cocher le remarque se balançant sur des jambes derrière la voiture, ayant l'air fortement pris de vin, et puis s'avançant vers lui comme pour entrer en conversation : « Je suis, dit-il serrurier. J'ai » reçu aujourd'hui mes étrennes et j'ai bien bu avec mes camarades; » aussi je vais aller me coucher. » Mais le cocher lui tourne le dos. La dame Mestro ne reste que quelques minutes avec la dame Widmer. Lorsqu'elle vient rejoindre son mari et que la voiture part et s'éloigne, cet homme à figure sinistre et avinée est encore là, près de la porte. Quels sont donc ces deux individus? La justice les a découverts; ce sont évidemment Jadin et Fréchard. Jadin, condamné le 26 juillet 1825, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à dix jours de prison pour voies de fait; poursuivi en 1830 pour vol, mais acquitté; condamné le 11 juin 1833 par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, sans exposition, pour vol commis la nuit avec effraction dans une maison habitée; condamné le 23 décembre 1834, par la même Cour, à douze ans de travaux forcés et à l'exposition, pour vol, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée. Ces deux dernières peines ont dû se confondre. Fréchard, condamné le 9 février 1827, par la Cour royale de Paris, à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police de l'Etat; pour vol et vagabondage, le 2 décembre 1831, à deux années d'emprisonnement; pour vol; le 29 avril 1835, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés pour tentative de vol, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée. Le 21 septembre 1837 Jadin et Fréchard ont obtenu de Sa Majesté des lettres de grâce pleine et entière. Ils étaient l'un et l'autre dans la prison de la Roquette; c'est là qu'ils se sont connus, c'est de là que date leur intimité. Lorsque Jadin est mis en liberté, il trouve un asile auprès de son frère, rue de l'Arcade, 33. L'agent principal des travaux de la maison de la Roquette, satisfait de sa conduite pendant sa détention, lui témoigne de l'intérêt et lui procure des vêtemens avant sa sortie.

» D'un autre côté, un habile mécanicien, le sieur Letestu, inventeur d'une serrure qu'il a présentée à M. le préfet de police, a l'occasion de connaître Jadin, qui fut, comme le plus adroit des condamnés pour vol à l'aide de fausses clés, chargé d'examiner cette serrure, d'en faire l'essai; il a déclaré ne pouvoir la crocheter. Il s'intéresse, lui aussi, à la position de ce détenu, qui lui communique ses espérances d'une liberté prochaine. Il lui promet de venir à son aide quand ces espérances seront réalisées. Et en effet, postérieurement à la décision royale qui lui a fait remise entière du restant de la peine, le sieur Letestu lui donne plusieurs fois des secours, il le fait admettre dans l'atelier de serrurerie du sieur Con-

amin, rue de Montmorency, 4, où il gagne 3 fr. 20 c. par jour. Ainsi nul condamné libéré ne se trouve dans une situation plus favorable à tous égards pour trouver de l'ouvrage.

» Jadin se fait d'abord remarquer dans l'atelier par son assiduité, par sa douceur. Il y manifeste même quelques sentimens religieux; car, un jour, il dit à un jeune apprenti que « jamais il ne passe devant une église sans y entrer, sans adresser au Créateur une prière pour le remercier de lui avoir donné l'être. » Mais il ne tarde pas à se déranger; on l'entend chercher à dégoûter le jeune apprenti dont il vient d'être question, d'un état qu'il lui représente comme offrant si peu d'harmonie avec ses études premières. On le voit aussi en compagnie de gens aux allures suspectes; il reçoit de fréquentes visites d'un homme gracié comme lui; des fractions de journées, des journées entières se passent sans qu'il paraisse dans l'atelier. Il ne tient aucun compte des avertissemens de son maître; il dédaigne les conseils de son protecteur; aussi est-il définitivement renvoyé le 30 décembre dernier.

» Le lendemain entre trois et cinq heures du soir, un homme dont la taille et la tournure se rapportent parfaitement à celles de Jadin, va chez le sieur Michon, quincaillier, rue du Petit-Carreau, 39, demande un fort tourne-vis et l'achète 1 fr. 10 c. C'est l'instrument meurtrier trouvé près d'Hermance; il porte la marque du quincaillier; il est reconnu par le sieur Guérin, qui l'a fabriqué et en a vendu une douzaine de pareils au sieur Michon quatre mois auparavant. Le jour de Noël, le crochet trouvé à la même place a été vu dans les mains de Jadin; ce n'est pas un crochet de voleur, il provient d'un atelier de serrurerie, au dire d'un expert.

» Effectivement, il faisait partie d'un trousseau de crochets que le sieur Contamin avait l'habitude de tenir dans une armoire fermée, mais dont la clé était parfois à la disposition de ses ouvriers. Jadin est convenu de l'avoir pris chez son maître; il a fait cet aveu à Séguin, qui l'en a vu détenteur, et qui, dans ses révélations, en a fidèlement tracé le dessin. Un tourne-vis et un crochet, voilà les instrumens à l'aide desquels Jadin se vante, auprès de Séguin, d'ouvrir toutes les portes des chambres de domestiques dans la Chaussée-d'Antin, qu'il exploite plus particulièrement. Ces sortes de vols présentent, dit-il, moins de danger d'être pris que ceux qui sont commis dans les appartemens. Toutefois, il ne reculera pas devant ces derniers, s'il trouve ce qu'il appelle une *bonne affaire*. Mais quand il entre seul dans les maisons, il lui suffit d'un individu qui l'attende à la porte dans la rue. Au reste, il est constamment armé d'un poignard. Il s'en est servi pour percer, avec la pointe, une pièce de 5 francs sous les yeux de Séguin, qui, d'ailleurs, le considère comme capable d'assassiner quiconque pourra le surprendre en flagrant délit de vol et voudra l'arrêter. On le voit, pour Jadin, comme pour un trop fameux criminel, l'assassinat ne serait donc plus qu'une affaire.

Le 1er janvier, son frère lui propose d'aller ensemble souhaiter la bonne année à leur mère. Il s'y refuse, en se plaignant d'avoir été abandonné par elle dans la peine. Il est encore au lit lorsque Fréchard vient le trouver, Fréchard, que l'on a vu figurer dans les débats relatifs à Lacenaire, Fréchard, qui lui inspire tant de confiance qu'il a déjà dit de lui que s'il avait un coup à faire il irait le chercher. Ils sortent vers midi, et se rendent chez un marchand de vins de la rue de l'Arcade, où ils déjeunent avec la fille Bastin, concubine de Fréchard. Jadin porte les vêtemens qui lui ont été procurés à sa sortie de prison. Le repas fini, vers une heure, ils manifeste la volonté d'aller ensemble à la maison de la Roquette. L'agent principal des travaux de cette prison leur a fait du bien. Son témoignage a, sans doute, contribué au succès de leur demande en grace : ils lui doivent de la reconnaissance. La démarche qu'ils se proposent de faire auprès de lui en pareil jour semble donc plus justifiée. Mais telle n'est pas leur direction. Le meurtre commis rue des Petites-Ecuries indique celle qu'ils ont prise. Là, à la faveur de cette voiture de place qui s'arrête devant la porte nº 41, et des personnes qui en descendent, un homme trouve le moyen d'arriver à l'escalier sans parler à la portière, dont l'attention et la vigilance peuvent être justement suspectées dans cette fatale conjecture, et parvient sans obstacle au cinquième étage. Or, Jadin offre les plus grands rapports de ressemblance avec cet homme; suivant la dame Mestro, la femme Pannier, la fille Pannier, la femme Châtelin, sœur de la femme Pannier, et la femme Gardet, il en a la figure, la taille, la tournure, les épaules, l'air commun, l'extérieur d'ouvrier *endimanché* et les moustaches. La vue de cet accusé, dans le cabinet du juge d'instruction, produit sur elles une vive impression; cependant aucune n'ose affirmer que ce soit réellement lui. L'obscurité qui règne dans l'escalier ne leur a pas permis de bien distinguer ses traits. Mais ce qui prouve que cet homme est Jadin, c'est que son camarade Fréchard se tient à la porte, y fait le guet, se promène dans la rue, feignant l'ivresse qu'il n'a pas, pour dissimuler le rôle qui lui est confié, et qu'il paraît savoir bien jouer dans les circonstances données. Fréchard est parfaitement reconnu par Adeline Pannier, qui, avant de le voir, l'a signalé comme ressemblant à un ancien domestique du maître de la maison; et M. le juge d'instruction constate que Fréchard a un faux air de cet individu.

Les sieurs Mestro et Coquer ne peuvent se rappeler et reconnaître en lui que son nez, son regard, son costume. La porte de la chambre d'Hermance est fermée à clé; Jadin (car son nom peut désormais être cité) l'ouvre avec son crochet. Quand il est dans l'intérieur, il referme la porte, puis il se livre à des recherches; il bouleverse les effets, mais il n'en vole aucun, le temps lui manque. Hermance survient et ouvre la porte avec sa clé, qu'elle n'a pas quittée. Sans lui laisser la possibilité d'appeler du secours, profitant peut-être de l'émotion qu'elle éprouve et qui l'empêche de crier, Jadin la saisit violemment, la pousse dans le cabinet en face, la frappe quatre fois au cou avec son tourne-vis, et lui arrache sa montre. C'est sans doute au moment de cette lutte si cruelle que la malheureuse Hermance a fait entendre les cris perçans dont parle la portière. La possession des instrumens dont Jadin vient de faire usage ne peut manquer de le compromettre; il les abandonne sur le théâtre de son crime, et il conserve assez de sang-froid pour descendre et disparaître sans que son maintien ni sa démarche excitent le moindre soupçon.

» Fréchard n'est plus à la porte; mieux que la femme Pannier, sans doute, il comprend la cause des cris perçans entendus dans la rue, et, par prudence, il s'éloigne. Jadin ne tarde pas à le rejoindre; l'objet qu'il retire de sa poche et qu'il lui fait voir, n'est évidemment autre chose que la montre d'or qu'il vient d'arracher à sa victime. L'heure et le lieu où ils se séparent sont inconnus, mais Fréchard se présente à son maître serrurier, le sieur Delaître, vers quatre heures; il est alors tout tremblant, les yeux lui sortent de la tête: il a l'air effaré. Environ deux heures après, en passant dans la rue de l'Arcade, il s'informe si Jadin est rentré, et, quand on lui répond négativement, il dit : « Où sera-t-il donc allé? » Puis il change de conversation avec la fille Lenrumé, qu'il accompagne; il semble craindre que celle-ci ne s'aperçoive que l'absence de Jadin le préoccupe. Questionné par sa concubine sur les motifs de sa séparation d'avec Jadin, il répond : « Nous avons eu quelques difficultés ensemble; nous nous sommes quittés : il est allé de son côté et moi du mien. »

» Fréchard ne dîne pas. Jadin est vainement attendu chez son frère. Il n'y reste point; lui non plus ne songe pas à dîner. Mais le soir il va successivement dans deux maisons de prostitution rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 2, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 75, et cherche dans les bras de deux filles publiques une distraction aux remords qui l'agitent. Il passe la nuit avec la dernière. Il cesse dès-lors de demeurer chez son frère, et sans en faire connaître les motifs. Le lendemain ou le surlendemain, il se présente chez l'agent principal des travaux de la prison de la Roquette. Son extérieur son langage ne sont plus les mêmes. Il y a quelque chose de gêné; il n'a plus cette aisance, cet abandon qu'il avait durant sa captivité. Ce changement, remarqué par l'agent principal, est facile à concevoir : Jadin a repris ses anciennes habitudes, il est de nouveau lancé dans la voie du crime; il a déjà commencé à *redonner*, selon son expression d'argot avec ses camarades de prison. Il veut ramasser, a-t-il dit, quelques billets de 1,000 fr. pour quitter Paris, et pour aller avec Valin, reclusionnaire libéré, à St-Pétersbourg, *pour y faire l'affaire des médailles*. Quelle est cette affaire? l'instruction n'offre à cet égard aucun éclaircissement.

» Au moment de son arrestation, qui n'a eu lieu que le 17 janvier, cet homme, jadis si doux quand il sollicitait sa grâce, avait repris le ton des voleurs. Il portait une veste, et, chose remarquable, il n'avait plus les vêtemens qu'il portait le jour de l'an. Il a toujours refusé de dire ce qu'étaient devenus ces vêtemens; il prétend les avoir vendus à un marchand d'habits qui passait dans la rue. Et pourquoi les aurait-il vendus? N'est-il pas permis de penser que le sang de la victime a nécessairement jailli sur lui, et que cette redingote et ce pantalon devaient en porter des traces?

» Quelles que soient les dénégations des accusés, leur identité avec les deux individus remarqués dans la rue des Petites-Ecuries au moment de la perpétration du double crime, est aussi bien établie qu'elle puisse l'être, eu égard aux précautions par eux prises pour empêcher toute reconnaissance de leurs personnes, et au refus de Jadin d'indiquer sa demeure depuis le 2 jusqu'au 8 janvier, comme de représenter sa redingote et son pantalon. Impossible d'ailleurs à l'un et à l'autre de justifier de l'emploi de leur temps le 1er janvier de deux à trois heures. Le 4 du même mois, une montre en or ou en cuivre, de petite dimension, a été vue entre les mains de Fréchard. Ne serait-ce pas la montre d'Hermance? Il prétend n'avoir jamais eu que la montre d'argent dont sa mère lui a fait cadeau le 2 janvier à la Salpêtrière, où elle demeure. Mais l'instruction établit qu'il n'est allé à cet hôpital que le 9 janvier; que, ce jour-là seulement, il a reçu en effet de sa mère une montre d'argent qui paraît avoir appartenu à son père décédé, et que dès-lors cette montre, différente par la dimension et la couleur, n'a et ne peut avoir rien de commun à celle qu'il possédait le 4 janvier.

» Enfin, lorsque Fréchard comparaît pour la première fois devant M. le juge d'instruction, à peine entend-il parler du meurtre commis dans la rue des Petites-Ecuries, qu'il ait saisi d'une pâleur extrême, qu'il réclame du secours, qu'il se trouve mal, qu'il demande un verre d'eau, et que pendant quelques instans il est hors d'état de subir un interrogatoire. Cette émotion si forte dans un homme qui a de pareils antécédens n'achève-t-elle pas de démontrer que la justice a trouvé les vrais coupables?

» En conséquence, Victor Jadin et Jean-Baptiste Fréchard dit *Brutus*, tous deux déjà condamnés à des peines afflictives et infamantes, sont accusés, etc. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

MARSEILLE, 6 *juin*. — Avant-hier dans la nuit, M. le commissaire central fut requis par M... de se transporter à l'hôtel de.... pour une affaire urgente. Il s'y rend aussitôt, accompagné de M. M..., et tous deux montent à l'un des appartemens; M. M.. se dirige vers le lit, et, montrant au commissaire une dame qui ne s'y trouvait pas seule, mais que cette apparition soudaine venait de réveiller en sursaut : « Cette femme est la mienne, dit-il avec le plus grand sang-froid; veuillez, Monsieur, constater ce flagrant délit d'adultère. » Le commissaire, craignant sans doute que l'époux outragé ne conservât pas toujours le même calme, l'invita à se retirer; après quoi, il dressa procès-verbal.

— NEUVILLY. — Notre commune a été, dimanche dernier, vers le soir, le théâtre d'une scène de barbarie dont la cause ne peut se trouver que dans la démence.

Un enfant de 15 ans reçut de son père l'ordre de tisser, pendant l'été, dans une cave, en compagnie d'un frère moins âgé. Cet enfant refusa d'obéir et répondit grossièrement à son père : celui ci saisit un bâton et se mit à frapper le fils indocile; la mère éplorée voulut adoucir ou faire cesser la punition, mais elle fut elle même battue et chassée de la maison; le mari s'y renferma et continua de battre le malheureux enfant.

Aux cris de douleur et de désespoir que jeta la pauvre femme, des voisins accoururent et s'efforcèrent d'entrer dans la maison pour soustraire l'enfant à une excessive brutalité. Leurs tentatives étant infructueuses, la présence du maire fut requise. Ce magistrat fit ouvrir au nom de la loi; mais quel fut l'effroi des assistans à la vue de l'enfant se débattant convulsivement! son misérable père venait de le suspendre par le cou à une corde fixée au mur. Le lien fatal fut coupé aussitôt, et l'enfant put être rappelé à la vie.

— TOULON, 4 *juillet*. — Vendredi, 29 juin, un conseil de guerre maritime spécial, composé d'officiers supérieurs, s'est réuni sous la présidence de M. Graëb, capitaine de vaisseau, pour juger le nommer Lutz, matelot embarqué sur le *Vautour*, accusé d'assassinat sur la personne du nommé Compart, matelot embarqué sur l'*Agate*. Voici comment, d'après l'accusation, les faits se seraient passés :

Le 30 du mois de mai, Compart se trouvait à boire dans un cabaret de la rue St-Cyprien, avec plusieurs camarades. Lutz entre au cabaret, accompagné d'un soldat du 20e de ligne. Une dispute s'engage entre Lutz et Compart. Des propos sont échangés. On voit un couteau entre les mains de Lutz. On s'interpose entre ces deux hommes. Enfin, Lutz quitte le cabaret avec le militaire du 20e.

Compart sort du cabaret et court après ceux qui venaient d'en sortir. Un moment après il rentre avec une blessure à l'oreille; il est transporté à l'hôpital, où il meurt quelque temps après. Il dit quelques mots qui accusaient Lutz de cet attentat. La déposition du soldat du 20e était au si très grave pour le prévenu. Tels sont, en substance, les faits qui amenaient Lutz devant le Conseil de guerre.

L'accusation a été soutenue par M. de Champeaux, lieutenant de vaisseau, rapporteur. Me Gérard, avocat a présenté la défense de l'accusé. Il s'est attaché à faire ressortir l'incertitude sur le véritable auteur du crime. Il a contesté subsidiairement, en discutant le rapport du médecin, que la blessure fût la cause immédiate de la mort. Enfin, dans tous les cas il y aurait eu provocation. Cette défense a eu tout le succès qu'elle pouvait espérer.

En effet le Conseil a déclaré l'accusé coupable de coups et blessures, mais qui n'ont point occasionné la mort; il a déclaré ensuite qu'il y avait eu provocation. L'accusé a été condamné, en conséquence, à deux années d'emprisonnement.

— UN MARI BATTU. — Il y a, dans les vieilles chartes du Dauphiné, certain précieux chapitre que nos ancêtres se gardaient bien de laisser tomber en désuétude et dont la tradition va se perdant de jour en jour avec les derniers vestiges des mœurs d'autrefois Ce chapitre, qui contient la minutieuse description des us et coutumes du mariage, prononce sans appel sur les questions litigieuses devenues insolubles sous l'empire de notre législation incomplète : c'est le Code rabelaisien destiné à protéger contre de funestes envahissemens la suprématie maritale; solide rempart opposé à la domination féminine, et vigilante sauvegarde pour l'honneur des maris battus.

Transcrivons, pour l'intelligence de ce qui va suivre, l'un des plus remarquables axiomes du légendaire dauphinois :

« Item, sera hony et clamé par rues et carefours iceluy que » dores en avant sa femme aura semonscé ou frappé sans vergogne; encores sera iceluy mary monstré en effigie dessus un asne » chevaulchant à rebours, et sera lediet faict publié à grand » pompe sur aulcuns lieux et places environans la cité. »

Or, c'est précisément pour avoir méconnu cette ordonnance conservatrice de la discipline conjugale, qu'un mari trop débonnaire a été avant-hier l'objet de l'ovation la plus bouffonne qui ait jamais excité le fou rire des habitans de la place Neuve et du quartier St-André. Voici d'ailleurs les faits tels qu'ils nous sont racontés par un oculaire témoin du joyeux charivari.

Certain époux ayant été véhémentement admonesté par sa femme, jusqu'à souffrir que celle-ci transgressât violemment l'article 213 du Code civil, des voisins qui avaient eu connaissance de cette atteinte portée à leurs droits légitimes, organisèrent une *chevauchée* dans laquelle le Sosie du mari, monté à rebours sur un âne, recevait force injures et soufflets simulés de la part d'un sien camarade, vêtu en femme et admirablement pénétré du rôle qu'il avait entrepris.

La mascarade, qui avait lieu sous les fenêtres des époux, avait attiré un rassemblement des plus considérables; mais malheureusement, ou fort heureusement peut-être, plusieurs agens de police vinrent à passer sur le lieu de la scène, et, ne trouvant pas de leur goût cette plaisanterie carnavalesque, ils en arrêtèrent les deux principaux personnages, et procès-verbal fut dressé de cette contravention aux réglemens.

Mais les maris du pays espèrent bien que l'on invoquera en présence des juges la vieille charte dont nous avons parlé en tête de cet article, et qu'il suffira d'une autorité si respectable pour garantir les prévenus de toute condamnation.

PARIS, 10 JUILLET.

— Nous avons donné dans notre numéro du 7 juillet, le texte de l'arrêt de la 1re chambre de la Cour royale, qui décide que les commissaires-priseurs sont sans qualité pour procéder à la vente des marchandises neuves. La même chambre a, par un nouvel arrêt, rendu aujourd'hui sur de simples observations de Mes Teste et Crémieux, dans la cause des sieurs Moreau et Vandentriesche, maintenu cette jurisprudence.

— Les plaidoiries ont commencé devant la 1re chambre de la Cour sur la question d'interprétation du testament de Mme de Béthune-Charost, en ce qui concerne la clause qui lègue à Mme de Ste-Aldegonde, sa sœur, l'hôtel de la rue de Lille et le mobilier de cet hôtel. Nous avons fait connaître les débats de cette cause en première instance et le jugement qui a décidé que dans ce mobilier n'étaient pas compris des valeurs en numéraire, titres ou inscriptions de rentes d'une importance totale de près de trois millions, qui, lors de l'inventaire, ont été trouvés en diverses parties de l'hôtel.

Me Delangle, au nom des héritiers de Mme de Ste-Aldegoude, a présenté aujourd'hui, au milieu d'un nombreux concours d'avocats et d'auditeurs, les griefs de l'appel, auxquels Me Paillet répondra mardi prochain, à l'audience ordinaire de neuf heures, pour Mme de Mortemart, intimée. Mes Teste et Dupin assistent leurs confrères, le premier pour Mme de Ste-Aldegonde, le deuxième pour Mme de Mortemart.

— M. de Mosbourg, pair de France, est propriétaire à Paris, d'une maison, rue de Rohan, louée par bail principal au sieur Desfourches; la remise de cette maison était, par suite de sous-locations successives, occupée en dernier lieu par le sieur Boutrainquin, qui y plaçait un cabriolet. Par suite du mauvais état pes gonds de la porte de cette remise, cette porte tomba lourdement dans le moment où se trouvait tout à côté un enfant qui fut blessé grièvement. Cependant des soins opportuns ont amené le rétablissement du jeune Goussery, et son père a réclamé contre M. de Mosbourg une indemnité qui a été fixée par le Tribunal de première instance à la somme de 1,000 fr. En même temps le Tribunal a accordé à M. de Mosbourg son recours en garantie contre Desfourches, principal locataire, puis la même garantie a été prononcée en faveur de Desfourches contre le sieur Meuran, son sous-locataire, et en faveur de Meuran, contre Boutrainquin, dernier sous-locataire.

M. Meuran a interjeté appel de ce jugement, et prétendu, par l'organe de Me Horson, qu'en principe le sous-locataire n'était tenu à la garantie des faits ou de la négligence d'un autre sous-locataire que pour ce qui concernait soit le paiement du loyer, soit les réparations locatives, mais non à l'égard des faits d'un quasi-délit, tel que celui qui avait été le principe de la demande originaire. Suivant l'avocat, la responsabilité civile ne pouvait être étendue ainsi que l'avait fait le Tribunal de première instance.

Mais, sur les simples conclusions de Me Quétaud, avocat de Desfourches, la Cour a considéré que l'art. 1836 du Code civil rend le propriétaire responsable du dommage causé par le défaut d'entretien de son bâtiment; que le propriétaire a un recours successif contre les locataires ou sous-locataires qui ont la charge d'entretenir les lieux en bon état de réparations locatives, et qui n'ont pas rempli leurs obligations; en conséquence, le jugement a été confirmé purement et simplement.

— La *Charte de* 1830 annonce que des poursuites ont été dirigées, à la requête de M. le procureur du Roi, contre le journal *le Temps*, pour avoir rendu compte, dans son numéro d'aujourd'hui, du comité secret de la Cour des pairs d'hier.

— La Cour d'assises a consacré l'audience d'aujourd'hui aux débats d'une affaire qui ne doit d'intérêt qu'au nom du principal accusé. C'est Jadin, qui doit comparaître dans deux jours devant le même jury sous une accusation capitale. Il ne s'agissait aujourd'hui que de vols qui lui sont reprochés, ainsi qu'aux nommés Valhin, Fieldach, Séguin et Payeur.

On distingue facilement Jadin de ses coaccusées; sa figure est belle et pleine de calme, son front élevé est découvert, et les deux côtés de sa tête sont garnis de cheveux noirs. Son profil est fin, il porte une épaisse moustache; ses yeux vifs et d'une grande mobilité animent ses traits et décèlent une intelligence peu ordinaire. Valhin a une figure énergique. Les traits des autres accusés n'offrent rien de remarquable. La lecture de l'acte d'accusation fait connaître que Séguin, déjà en prison, a fait contre Jadin et ses coaccusés des révélations au sujet de plusieurs vols de bijoux, hardes, etc.; ces vols présentent tous les mêmes circonstances et n'offrent aucun intérêt.

M. le président Moreau, avant d'interroger les accusés sur les faits de l'accusation, passe en revue leurs antécédens. Valhin a été condamné en 1825, à Beauvais, à quatre ans de prison, pour vol, et en 1830, à cinq ans de reclusion. Fieldach a subi une condamnation à cinq ans de reclusion. Séguin a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Pour Payeur, c'est le seul qui n'a point été condamné, mais il a été arrêté deux fois.

M. le président arrive en dernier lieu à Jadin, et lui dit : « Accusé, vous avez été condamné une première fois à dix ans de travaux forcés? »

Jadin : C'est vrai, Monsieur.

M. le président : Peu de temps après vous avez été condamné, pour un autre fait, à douze ans de travaux forcés.

Jadin : Oui, mais encore cette fois c'est sur la dénonciation de Séguin.

M. le président : Est-ce que vous prétendez que vous n'étiez pas coupable?

Jadin : Je vous demande pardon..., j'étais coupable... je l'ai avoué.

M. le président : Quoi qu'il en soit, il paraît que votre conduite en prison a été bonne, et que c'est là ce qui a déterminé à vous accorder la grâce du surplus de votre peine.

Jadin : Ce n'est pas pour ma conduite que l'on m'a donné ma grâce; c'est parce que j'ai fait des dénonciations à la police. Tous ceux qui veulent obtenir leur grâce n'ont qu'à faire comme ça. Séguin a fait aussi des dénonciations et il a comme moi obtenu sa grâce.

M. le président : Je croyais votre grâce motivée par votre conduite, vous avez cru convenable de repousser cette induction?

Jadin : J'ai dit ce qui est. Ce n'est pas parce que l'on se conduit bien qu'on obtient sa grâce. Si l'on ouvrait les portes de la prison à tous ceux qui s'y conduisent bien, il ne resterait plus personne dedans. En prison tout le monde se conduit bien, c'est le régime de la prison qui fait ça.

On entend une foule de témoins qui déposent des vols dont ils ont été victimes. De temps à autre Jadin sort de son calme, interpelle son dénonciateur et répond par petites phrases et d'un air dédaigneux aux accusations dont il est l'objet. Un témoin est à peine arrivé et vient de lever la main pour prêter serment, que Jadin se lève avec vivacité et s'écrie : « Cet homme a été flétri! » Vérification faite, le témoin convient qu'il a été condamné à vingt ans de travaux forcés, et la Cour annule son serment.

Presque tous les témoins sont entendus, et à cinq heures l'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries.

— M. le président Debelleyme, averti aujourd'hui que l'un des trois juges nécessaires pour composer le Tribunal de police correctionnelle avait été empêché, par indisposition, de venir à son poste, s'est rendu lui-même à la 6e chambre, dont il a dirigé l'audience, assisté de M. Mourre, vice-président, et de M. Boulloche, juge.

— Un des dimanches du mois de mai, après les offices, le sieur Delabos, suisse de la paroisse Sainte-Marguerite, trouva dans l'église, en faisant sa tournée, un jeune enfant de trois à quatre ans qui pleurait en appelant sa maman; mais sa maman avait disparu. L'excellent suisse, bon Français, et excellent homme s'il en fût, emmena avec lui le pauvre enfant, commença par le faire bien dîner et se mit à l'interroger. Il parvint à apprendre de lui qu'il était arrivé le jour même de nourrice avec une dame en noir qui était sa maman de Paris, mais qu'il avait une autre maman et un autre papa à Viledieu. Delabos fit part de ces renseignemens à M. Jacquemin, son commissaire de police, en lui déclarant que s'il était impossible de retrouver la famille de l'enfant, il était décidé à le garder, et à en prendre soin. Les recherches faites par l'autorité firent aisément connaître quelle était la mère du pauvre enfant, et avant même que la justice intervînt, celle-ci se présenta à la paroisse Sainte Marguerite, interrogea les pauvres qui stationnent à sa porte et apprit d'eux que son enfant avait été recueilli par le suisse de l'église; elle le réclama et il lui fut rendu.

Cependant la justice avait été informée : une instruction eut lieu par suite de ces faits, et la dame B... comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre, prévenue d'avoir abandonné son enfant dans un lieu non solitaire.

La dame B..., qui se présente avec lui à l'audience, fond en larmes en s'asseyant sur le banc des prévenus, et ses sanglots l'empêchent de répondre aux questions de M. le président.

M Debelleyme : Vous pleurez.... c'est là votre meilleur moyen de défense... Votre faute est grande, mais enfin elle est réparée.

Une personne dans l'auditoire : C'est une bien brave femme, tout de même; c'est la misère seule qui l'a fait agir.

La dame B..., serrant son enfant dans ses bras : On ne voulait plus le garder en nourrice, et je n'avais pas de pain à lui donner. En le laissant dans l'église, je comptais sur la miséricorde de Dieu et la compassion de quelques bonnes âmes.

M. le président : Le pauvre enfant devait avant tout compter sur les soins de sa mère; mais enfin le mal est réparé; croyez que nous sommes disposés à l'indulgence. Certainement vous ne l'abandonnerez plus.

La dame B... : Oh non! Monsieur.... (Elle l'embrasse.) Pauvre chéri!

Le Tribunal, après une courte délibération, rend un jugement qui déclare que les faits, à raison même de l'empressement pris par la dame B... à réparer sa faute, n'ont pas le caractère de criminalité voulu par la loi, et la renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

— Dans notre numéro du 22 avril dernier, nous rendions compte des débats si dramatiques de l'accusation de tentative d'empoisonnement, portée devant le 2e Conseil de guerre de Paris, contre le nommé Chantreau, ex-fourrier au 1er régiment de lanciers. Les débats établirent que Chantreau et Marie Sauvinet, sa maîtresse, après avoir formé le projet de mourir ensemble, avalèrent du vert-de-gris en liqueur, allumèrent du charbon dans leur chambre et essayèrent ainsi de se donner la mort par l'asphixie et l'empoisonnement. Toutefois des secours prodigués à temps les rappelèrent à la vie, et Chantreau fut acquitté à l'unanimité par les militaires chargés de prononcer sur son sort. L'instruction fit connaître qu'il avait acheté la substance vénéneuse chez un sieur Roche, épicier-droguiste, et celui-ci comparaît devant la 6e chambre, sous la prévention d'infraction aux lois sur la vente de semblables matières.

M. le président Debelleyme : Vous avez omis l'observation d'une formalité bien importante, et votre négligence a failli être cause de la mort de deux personnes.

Roche : Je ne reconnais pas du tout avoir vendu le vert-de-gris au lancier. Je n'en vends pas une goutte sans l'inscrire sur mon registre.

M. le président : Le lancier Chantreau a désigné votre boutique et a même décrit les lieux avant d'y être conduit pendant l'instruction.

Roche : Cela ne prouve rien; c'est un enfant du quartier, il pouvait bien connaître ma boutique pour y avoir acheté toute autre chose.

M. le président : Une négligence en pareil cas est extrêmement coupable, et je dis cela plutôt comme avertissement pour l'avenir que comme reproche pour le passé.

Roche : On ne vend chez moi des drogues vénéneuses qu'aux personnes bien connues et quand on sait ce qu'elles en veulent faire. On n'irait pas, pour quelques sous, s'exposer à une peine sévère.

Le Tribunal, ne trouvant pas le délit suffisamment prouvé, renvoie Roche des fins de la plainte.

— Le sieur Leture, garde national à cheval, est prévenu d'avoir fait résistance aux agens de police chargés d'exécuter un mandat d'arrêt contre son beau-père et de les avoir menacés de son sabre.

M. le président Debelleyme : Comme garde national, vous êtes agent de la force publique, et comme tel beaucoup plus coupable d'avoir résisté à un mandat de justice. Vous êtes jeune, et le motif qui vous faisait agir atténue certainement vos torts; mais vous devez savoir que tout citoyen doit obéissance à un mandat de justice, donné dans le cas même d'une simple prévention. A plus forte raison deviez-vous respect au mandat qu'on vous présentait et dans lequel il s'agissait de l'exécution d'un jugement.

M. Leture : Les agens étaient en bourgeois, et d'ailleurs je n'avais aucune envie de faire usage de mon sabre.

Me Ponget, avocat : Il s'agissait d'un jugement rendu par défaut contre le beau-père du prévenu. Le Tribunal qui l'avait condamné à deux mois de prison pour avoir vendu un cheval morveux, a lui-même réformé son jugement et acquitté le sieur Noël. Le jugement n'avait pas même été signifié.

M. le président : Tout cela excuse un jeune homme dont on peut concevoir l'emportement, mais ne fait pas disparaître le délit. Les gardes nationaux, qui peuvent tous les jours être appelés à prêter main-forte à l'exécution des arrêts de la justice, doivent donner l'exemple.

Le Tribunal condamne M. Leture à 25 fr. d'amende.

— S'il faut en croire Mlle Emma, jeune femme de chambre anglaise, qui vient demander justice au Tribunal de police correctionnelle, son maître et son compatriote auraient exercé contre elle les voies de fait les plus sanglantes et les plus graves, puisqu'il ne s'agirait de rien moins que d'un grand coup de poing donné dans le nez, accompagné de fortes pressions aux poignets et au cou, et ce, dans le but, simplement, d'obtenir sa signature au bas d'un règlement de compte, faute de quoi la strangulation *l'eût lancée dans l'éternité*.

Plusieurs témoins entendus prétendent avoir vu le maître en robe de chambre, la plume et l'encre d'une main, et de l'argent dans l'autre, proposer à Mlle Emma de régler son petit mémoire; mais ils ne se rappellent ni le coup de poing ni le sang répandu, ni la démonstration à l'Othello; ils insinuent seulement quelques mots sur la passion assez virile de la femme de chambre pour les liqueurs fortes.

Il est vrai que, par opposition, une femme vient soutenir qu'elle a parfaitement vu le maître, la robe de chambre, la plume, l'encre, et l'argent, mais aussi le coup de poing, le sang, et la violente torsion du cou de la plaignante; elle ajoute que si pareille chose lui était arrivée, elle aurait sauté aux yeux de son maître.

Au milieu de ce conflit, l'Anglais demande avec beaucoup de calme à s'expliquer : « Messieurs, dit-il en fort bon français, depuis que cette fille etait à mon service, j'avais beaucoup à me plaindre de son humeur; cependant je prenais mon mal en patience. Un jour j'étais bien malade; Emma s'était montrée encore plus revêche et plus désagréable qu'à l'ordinaire. Vint l'heure du dîner, je sonne, Emma ne monte pas; je sonne encore, personne; au troisième coup de sonnette, arrive mon cuisinier, qui m'apprend qu'Emma refuse formellement de faire son service. Je lui envoie ma fille pour la faire capituler; même obstination dans son refus, ma femme n'obtient pas plus de succès. Je me résigne donc à descendre moi-même, souffrant, n'en pouvant plus, entortillé dans ma robe de chambre, et comme il me fut impossible de faire entendre raison à cette fille, je lui enjoignis de recevoir son compte, et de sortir de chez moi; elle me répondit fièrement qu'elle ne ferait ni l'un ni l'autre. Peut-être alors l'altercation devint-elle un peu vive; mais pour l'avoir frappée et maltraitée, comme elle le prétend, je vous jure qu'il n'en est rien; si vous me connaissiez, vous comprendriez facilement que j'en suis incapable.

» Elle m'a déjà fait citer devant le juge-de-paix, qui n'a pas accueilli sa demande. Alors, mal conseillée probablement, elle m'a fait traduire devant votre barre par pure méchanceté, pensant bien qu'il m'en coûterait beaucoup de comparaître, pour la première fois de ma vie, devant un Tribunal de police correctionnelle.

» Et en effet elle ne s'est pas trompée, mais quoique bien souffrant et bien peiné de ma présence ici, je m'y suis présenté, parce que j'ai pensé que c'était un devoir; je n'aurais pas voulu, d'ailleurs, qu'un Tribunal français eût de moi la mauvaise opinion qui pourrait résulter de dépositions mensongères, et que j'aurais à cœur de redresser. »

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne l'Anglais à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts envers la demoiselle Emma.

Il paraît qu'à l'issue de l'audience, une altercation assez vive s'est engagée dans la salle des Pas-Perdus entre l'Anglais et l'un des témoins féminins, au sujet de sa déposition taxée de mensonge : on parle même d'une manche de robe déchirée dans la chaleur de la discussion.

— Il existe dans Paris et aux barrières, un grand nombre de tirs au pistolet et au fusil, dont le voisinage peut être fort souvent dangereux pour les jardins ou établissemens contigus.

Un accident qui pouvait avoir de funestes conséquences, a jeté l'alarme à *l'Elysée Bruneau*, jardin public situé à Ménilmontant, rue des Couronnes. Au moment où les danses allaient commencer, une balle de fusil est venue frapper une table voisine de l'orchestre. Le coup de fusil était parti d'un tir voisin de l'Elysée, et la balle, mal dirigée, avait franchi le mur.

Le projectile, qui pouvait tuer ou blesser un des nombreux danseurs qui se trouvaient dans le jardin, a été annexé au procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie.

Ce fait, qui peut se renouveler, éveillera, nous n'en doutons pas, l'attention de l'autorité.

— Tout le monde connaît l'histoire du duel de Sainte-Foix avec le chevalier de Saint-Louis, qui soupait modestement d'une bavaroise : vraie ou fausse, l'anecdote vient d'avoir sa contre-partie; mais, comme ce n'est pas entre gentilshommes, cette fois, qu'ont eu lieu la plaisanterie et le différend, ce ne sera pas sur le pré, mais tout simplement en Cour d'assises que l'affaire se terminera. Bonneville, honnête et robuste porteur de la Halle s'était attablé, hier soir, chez un marchand de vins de la rue des Piliers-de-Potiers-d'Etain, 16, et là il commençait à faire fête à un plat de côtelettes qu'il avait commandé pour son souper, lorsqu'un nommé Boucher, fort de la Halle comme lui, entra et vint s'asseoir à une table voisine de celle occupée par Bonneville. « Diable! dit-il en le regardant ironiquement, on ne se refuse rien maintenant; des côtelettes tout comme un banquier; merci du peu! Il paraît que ce ne sont pas les plus forts qui sont les plus délicats. — Laisse-moi en paix, répondit Bonneville; si je mange des côtelettes, je les paie, et je n'ai pas besoin de tes plaisanteries. — Garçon! du fromage glacé pour le dessert de Monsieur, reprit Boucher, comme s'il n'avait pas entendu. Les forts qui mangent des côtelettes ont besoin de douceurs pour leur petit cœur. — Laisse-moi en repos, en voilà assez, reprit encore Bonneville; je ne veux pas de dispute, surtout avec toi. — Ah! tu n'en veux pas; eh bien, nous allons voir. » Et alors, accablant Bonneville d'injures et de provocations, Boucher finit, lorsque celui-ci se lève pour sortir et lui laisser la place, par se précipiter sur lui, et par lui porter à la figure des coups de couteau qui lui font de profondes et dangereuses blessures.

Ce ne fut qu'à grand'peine que le marchand de vins, aidé de passans et de voisins appelés par lui au secours, parvint à arracher Bonneville des mains de ce furieux. Boucher a été arrêté et conduit à la Préfecture de police.

— Dans la nuit du 8 au 9 juillet, vers deux heures du matin, une ronde de police marchait silencieuse dans la rue du Faubourg Montmartre. Au signal donné à voix basse par le chef de la patrouille grise, les agens s'arrêtent à la hauteur de la rue Cadet : ils aperçoivent distinctement un individu grimpé à l'extrémité supérieure d'une haute échelle et fort occupé de ses deux mains dans le voisinage d'une des fenêtres du premier étage. La ronde s'approche, croyant d'abord avoir affaire à un voleur; mais elle reconnaît bientôt qu'il s'agit d'un afficheur nocturne. De nombreuses affiches, un pot à colle sont au bas de l'échelle. S'agit-il de placards incendiaires, de proclamation de quelque nouveau prétendant? Le délinquant est interrogé et il avoue, tout penaud, qu'il ne s'agit que de l'annonce de consultations médicales, qu'il est médecin accoucheur, demeurant rue de Marivaux, 3, dans la maison même du commissaire de police, et qu'il a jugé à propos d'apposer lui-même les affiches annonçant son domicile et sa profession. L'afficheur de contrebande, après avoir passé la nuit au poste, a été conduit au bureau de M. le commissaire de police du faubourg Montmartre. Il aura à répondre probablement devant la justice, d'une contravention aux ordonnances de police concernant les afficheurs.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier, rue Saint-Denis, 78, en face la boutique de M. Hamelin, balancier. Des voleurs s'étaient introduits en plein jour, à l'aide de fausses clés, au premier étage, au-dessus de la boutique, et avaient emporté une pendule, une montre, un diamant de prix et une somme d'argent. M. le commissaire de police est arrivé sur les lieux et a constaté ce vol audacieux, dont les auteurs sont restés jusqu'à présent inconnus.

— Nos lecteurs se rappelleront l'arrestation nocturne d'un individu qui, dans le voisinage du théâtre Ventadour, cherchait à se dérober aux regards d'une ronde de police, et sur qui furent trouvés un pistolet chargé à balle, de la poudre, des balles, un monseigneur et d'autres instrumens de vol. (Numéro du 24 juin dernier.)

Conduit devant le commissaire de police, cet homme, qui affectait de ne pouvoir parler le français, avait déclaré se nommer Johnson, être horloger de profession, et né de parens anglais à Bruxelles, qu'il aurait quitté deux jours avant pour se soustraire à des poursuites de justice.

Depuis lors, le prétendu Johnson a persisté devant le juge d'instruction dans ce système d'allégations dont le but était de dissimuler son identité; mais aujourd'hui sa ruse vient d'être découverte, et il a été obligé, reconnu qu'il est de la manière la plus formelle, de renoncer à sa fable assez habilement composée et de convenir de son individualité.

Condamné antérieurement à sept années de reclusion qu'il a subies dans la prison de Melun, cet individu, nommé Dumoustiers, et né à Paris, avait recommencé de se livrer au vol après sa libération, qui date d'avril 1837. Au mois d'août de l'année dernière, il prenait part, de complicité avec un nommé Destocourt, à une tentative de vol nocturne, avec armes et menaces de s'en servir, chez M. Jussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs; Destocourt, arrêté en flagrant délit, après une lutte dans laquelle, armé d'un poignard, il ne se rendit qu'après avoir été terrassé et mis hors de combat, a été depuis condamné à 20 années de travaux forcés, et a fait partie du dernier convoi de forçats transporté par la voiture cellulaire. Quant à Dumoutiers, il parvint à s'évader avec une audace et un bonheur inouïs. Le pistolet au poing, il se fit jour au milieu de la foule et de la force armée accourues, gagna les rues voisines, sortit de Paris et parvint, en se cachant, jusqu'en Belgique.

Dumoustiers, qui, une fois reconnu, a cessé de chercher à dissimuler ses antécédens, convient d'avoir commis de nombreux vols sur le territoire belge; il était de retour depuis peu de jours seulement à Paris, et, au moment où on l'a arrêté, il se disposait à pénétrer dans une maison où il devait commettre un vol. L'arrestation d'un tel homme doit être considérée comme importante, car avec tant de résolution, tant d'audace et des antécédens qui ne permettent pas de retour, on ne peut, sans frémir, penser où le pouvaient conduire la cupidité ou le besoin.

— On écrit de Dresde (Saxe), le 29 juin :

« Sur la plainte portée par les libraires Brockhaus et Avenarius, de Paris et de Leipsick, le Tribunal royal de première instance de Dresde vient de rendre un jugement qui interdit l'importation, la vente et la distribution dans le royaume de Saxe des contrefaçons du *Congrès de Vérone*, de M. de Chateaubriant. Les considérans de ce jugement portent qu'attendu que l'édition originale de l'ouvrage en question a été faite en commun par la maison Delloye de Paris, et par celle de Brockhaus et Avenarius; que les chefs de cette dernière maison, bien qu'ils aient un établissement en pays étranger, ont, en leur qualité de citoyens saxons, droit à la protection des lois saxonnes, même pour les actes et les entreprises commerciales qu'ils font hors du royaume de Saxe, doivent être regardés en Saxe comme les seuls propriétaires légitimes du livre dont il s'agit. »

Nous nous empressons de publier cette décision, qui peut fournir à l'industrie française un moyen d'échapper aux honteuses pirateries de la contrefaçon étrangère.

— M. Furne vient de publier les premières livraisons de l'*Histoire des environs de Paris*, par Dulaure. Ce livre, considérablement amélioré, est orné de trois belles gravures dues au talent remarquable de MM. Rouargues frères. Une délicieuse vue de Versailles accompagne la première livraison. Les autres sont traitées avec le même soin, la même habileté, la même fidélité dans le dessin. M. Belin, avocat, fait de nombreuses additions à cet ouvrage, qui sera tout-à-fait complet.

— L'ouvrage de M. Horace Raisson, *la Chronique du Palais-de-Justice* que nous annonçions dans notre numéro du 3, obtient une véritable succès; la 2e édition paraîtra sous quelques jours.

— DESCRIPTION des FIGURES de la DANSE française. Prix : 2 fr., par GOUDOUX fils, rue Saint-Honoré, 320, près Saint-Roch. L'auteur (avantageusement connu par sa méthode) tient des COURS pour les messieurs, dames et enfans, et donne des leçons particulières chez lui et en ville. Il enseigne les DANSE, WALSE, GALOP, etc., ainsi qu'à SALUER. (Affranchir.)

— *La Banque agricole de France*, constituée en société anonyme par acte passé par Me Péan de Saint-Gilles, enregistré le 26 juin 1838, émet ses actions à dater de ce jour, au siége de la banque, rue Neuve-des-Mathurins, 15, où sont délivrés les statuts, et chez M. Péan, place de la Concorde, 8, notaire de la banque.

Il ne sera fait aucun appel de fonds avant l'obtention de l'ordonnance royale.

FURNE et Ce, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, PAR DULAURE,

SECONDE ÉDITION, ornée de VINGT-CINQ GRAVURES sur acier, d'une BELLE CARTE des ENVIRONS DE PARIS. — Augmentée de Notes nouvelles, par J.-L. BELIN, avocat. — SIX VOLUMES IN-OCTAVO, publiés en SOIXANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une LIVRAISON par SEMAINE. La TROISIÈME EST EN VENTE.

L'INCOMBUSTIBLE

RUE HAUTEVILLE, 22.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, AU CAPITAL DE 1,000,000 FR., DIVISÉ EN 2,000 ACTIONS DE 500 FR.

Formée sous la raison sociale LECHEVALIER et Ce, par acte passé devant Me Prévoteau, notaire à Paris, le 21 juin 1838, pour l'exploitation d'un brevet de quinze années, accordé à la découverte d'un procédé propre à rendre **ININFLAMMABLES** *les papiers de tenture et à écrire, les toiles, étoffes, tissus de toute nature, et toutes les substances végétales fabriquées.*

Aux termes de l'acte social, la constitution définitive devait avoir lieu par le fait de la souscription des deux tiers des actions, et le nombre de celles demandées a dépassé de plus de moitié celui de la totalité des actions à émettre. Cotées pour la première fois à la Bourse de samedi 7 courant, elles l'ont été à 525 fr., 5 pour 100 au-dessus du taux de création.

La faveur avec laquelle ces actions sont ainsi accueillies, et celle croissante qu'elle rencontreront sur la place, tient à d'autres causes que l'agiotage : ce qui l'a déterminée, ce sont les **DEMANDES DE LICENCES** adressées de divers points à l'entreprise ; les nombreuses commandes qu'elle a reçues, même avant son établissement, les heureux résultats assurés à son exploitation et déjà constatés par les livraisons de produits faites à divers théâtres, tels, entre autres, que les Italiens la salle Ventadour, etc. ; enfin, l'efficacité de ses produits que le public a été à même d'apprécier à l'exposition de l'**ACADÉMIE DE L'INDUSTRIE**, et que l'administration a consacrée en ordonnant *l'établissement des décorations théâtrales en toiles et papiers ininflammables, pour prévenir l'incendie des salles de spectacles.* (Ordonnance de police du 17 mai 1838.

Banquiers de la société : MM. PIERRUGUES-VERNINAC et Ce, rue Hauteville, 48.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux **ET DES MALADIES SECRÈTES**, par la *Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR* **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, n.* 32, **A PARIS.**

RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour.— 7e éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste.— **A PARIS, chez BAILLÈRE**, lib., *r. de l'Ecole-de-Médecine*, 13 *b*, et chez le Dr **BELLIOL**, *r. des Bons-Enfans*, 32. **TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE.** *(Affranchir.)*

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT

BAIGNOIRE-CHEVALIER

chauffant son eau, du linge, et rechauffant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible. De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation ou douches en pluie 100 f. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

L'INDEMNITÉ,

Compagnie d'assurances contre l'Incendie

INSTITUÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 20 MAI 1838,

AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS.

Cette Compagnie a commencé ses opérations à Paris et dans les départemens. Elles assure les bâtimens, mobiliers, marchandises, récoltes, etc. ; les dommages causés par la foudre et le feu occasionné par le gaz, les dégâts provenant de démolitions dans les cas d'incendie ; les risques locatifs et de voisins. Les conditions de sa police sont avantageuses aux assurés.

L'ADMINISTRATION EST RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 9.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtimens d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables : le tout de la contenance de 260 arpens environ.

S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les **RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS**, Brûlures, Engelures, etc. **SPÉCIFIQUE** éprouvé pour les *Cors, Ognons, OEils de perdrix et Durillons*. Fabrique chez Fayard et Blayn, phar., r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures *Fayard* et *Blayn*. 1 et 2 fr.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABÉLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

AVIS. MM. les porteurs d'actions de la **PÊCHE DE LA MORUE** sont prévenus que le deuxième versement de 200 fr. par action devra s'effectuer, à partir du 15 juillet courant, entre les mains de M. P.-F. Guebhard fils, banquier de la Société, demeurant rue Louis-le-Grand, 27.— MM. lesdits porteurs d'actions sont également avertis que l'assemblée générale des actionnaires de cette société aura lieu le 18 juillet, à midi précis, dans le même local. Pour y être admis, il faut être porteur de cinq actions au moins.

FRIGIDINE

TISSU FROID **GLACIAL**

Pour COLS, GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ

27, Pl. de la Bourse.

Sociétés commerciales.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Thourin, qui en a minute, et Me Roquebert, notaires à Paris, le 4 juillet 1838, enregistré à Paris le lendemain, 11e bureau, fol. 70, ro, c. 1re, par Devillemor qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris ;

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Auguste de ROCHAU, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, et M. Anne-Victor-Hippolyte comte de BEAUREPAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Charonne, 165, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions.

Le titre de la société sera : Compagnie générale des subsistances et approvisionnement de la ville de Paris.

MM. de Rochau et de Beaurepaire seront directeurs gérans responsables de la société, et ceux qui adhéreront à ses statuts seront simples commanditaires, et par suite ne seront tenus des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne seront passibles d'aucun appel de fonds excédant le montant desdites actions.

La durée de la société sera de quarante années à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu aussitôt que trois mille actions de 500 fr. chaque, auront été souscrites.

Sa dissolution cependant pourra être prononcée par l'assemblée générale, dans le cas où, pendant le cours de ses opérations, il arriverait qu'elle eût éprouvé une perte de la moitié du capital social.

La raison sociale est A. DE ROCHAU, H. DE BEAUREPAIRE et Ce.

Le fonds social est fixé à la somme de 10,000,000 de francs divisés en vingt mille actions au capital de 500 fr. chacune,

Quelle que soit la nature de l'opération, la société ne pourra être engagée que par la signature des deux directeurs gérans ; chacun d'eux, en cas d'absence ou de maladie, aura la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Pour faire publier ces présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait dudit acte de société.

Extrait par Me Tourin, notaire de la minute dudit acte de société.

Suivant acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 2 juillet 1838, enregistré,

M. Louis-Marie-Fidèle-Constant-Amand BAUME, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 10, a formé, avec un commanditaire, une société ayant pour but l'exploitation d'une maison de commission en papiers peints, et dont le siége est à Paris, susdite rue Tiquetonne, 10.

Cette société a commencé le 1er juillet et finira cinq ans après.

La raison sociale est BAUME et Comp.

Le commanditaire a apporté en société une somme de 5,000 fr. ; 2,000 ont été payés comptant, et le surplus sera versé le 10 août prochain.

M. Baume a seul la signature sociale et est seul responsable envers les tiers.

Suivant acte reçu par Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Boudin-Devesvres substituant Me Grandidier, son confrère, absent, le 28 juin 1838, enregistré,

M. James GREGORY père, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 6 ;

M. James-Frédéric GRÉGORY fils, architecte, demeurant à Paris, susdite rue de Rivoli, 6,

Et M. Antoine ANDRAUD, ingénieur-géomètre, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 35 ;

Tous trois gérans de la société établie pour la construction d'usines au gaz de houille dont les statuts ont été réglés suivant acte reçu par ledit Me Grandidier et son collègue, le 21 mai 1838, enregistré,

Ont dit que, par suite du décès arrivé à Paris le 24 juin 1838, de M. Rasmus-Fleischer HOFF, gérant et directeur général de ladite société, il convenait de nommer en remplacement dudit sieur Hoff, conformément à l'article 18 de l'acte de société susénoncé.

Dans cette position, lesdits sieurs Grégory père et fils et le sieur Andraud, ont nommé pour directeur-général provisoire de ladite société, à l'unanimité, M. Grégory fils, qui a accepté.

Pour extrait.

BOUDIN-DEVESVRES.

Par acte sous seings privés fait triple à Paris, en date du 26 juin 1838, enregistré ;

Les soussignés : 1° M. Joseph-Claude BREUGNOT, ingénieur-géographe, demeurant à Batignolles (banlieue), grande Rue, 3 ; 2° M. Isidore-Joseph JOVENET père, instituteur de demoiselles, demeurant à Passy, rue des Maronniers, 2 et 4 ; 3° Et M. Edmond-Edouard JOVENET fils, ancien officier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 8 bis, ont déclaré dissoute la société formée entre eux pour l'impression sur zinc d'après les procédés de M. Breugeot, par acte sous seings privés en date, à Paris, du 3 février 1838, enregistré le 8 du même mois. M. Breugnot est seul chargé de la liquidation.

Par acte sous seings privés, fait, en sept originaux, à Paris, le 26 juin 1838, enregistré,

MM. Agneau TOURLY, administrateur-gérant de la société TOURLY et Comp., créée pour l'exploitation d'une entreprise de messageries de Paris au Havre, dite *la Havraise*, par acte passé devant Me Corbin, notaire à Paris, le 21 mars dernier ; M. Tourly, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16 ;

Pierre-Roch-Hyacinthe FARIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 19 ;

Pierre-Victor-Léon BAZIN, conducteur de diligences, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40 ;

Lesdits sieurs Tourly, Farin et Bazin associés responsables et solidaires,

Et les actionnaires commanditaires dénommés audit acte, ont déclaré dissoute, à partir du 26 juin 1838, ladite société Tourly et Comp.

Pour extrait :

Suivant acte reçu par Me Damaison et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 6 juillet 1838, enregistré,

M. Agneau TOURLY, ancien administrateur de messageries, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16 ;

M. Pierre-Nicolas MAINOT, ancien entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53 ;

M. Pierre-Victor-Léon BAZIN, ancien inspecteur de messageries, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40 ;

M. Pierre-Roch-Hyacinthe FARIN, ancien directeur de bureau de messageries, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 14 ;

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé une société pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Rouen, de Louviers à Elbeuf et autres services que le conseil d'administration juge à propos d'établir.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Tourly, Mainot, Bazin et Farin, et en commandite seulement à l'égard de tous autres intéressés.

L'entreprise prend la dénomination de *la Havraise*.

La raison sociale est TOURLY, MAINOT et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 53.

Sa durée est de six, douze ou quinze ans, à partir du 7 juillet 1838, avec faculté respective au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de dissoudre par une délibération prise six mois avant l'une de ces périodes.

Le capital social est de 18[illegible],000 fr., divisé en 36[illegible] actions de 500 fr. chacune.

La moitié de ces actions a été attribuée aux fondateurs de la société comme représentant leur apport social, qui se compose de l'établissement de messageries dont s'agit, matériel, droit aux baux, achalandage, etc., en dépendant.

La société est gérée par deux administrateurs-gérans, qui sont : MM. Tourly et Mainot, et par un conseil d'administration composé de ces deux derniers et de MM. Farin et Bazin.

Les deux gérans ne peuvent agir séparément, et toute décision du conseil d'administration doit réunir au moins trois voix.

Les administrateurs-gérans dirigent et surveillent le service et encaissent tout ce qui est dû à la société à quelque titre que ce soit.

Les achats de chevaux, de voitures, traités et autres actes d'administration rentrent dans les attributions du conseil.

La société ne peut emprunter.

Les actes des gérans doivent être revêtus de leurs deux signatures, ceux du conseil d'administration doivent être signés par trois membres au moins de ce conseil.

Pour extrait :

Signé DAMAISON.

ÉTUDE DE Me A. GUIBERT,

avocat-agréé rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 2 juillet présent mois, enregistré le 9 dudit par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre M. About DEBARD père, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 65, et une personne commanditaire dénommée audit acte ; il appert que les parties ont formé entre elles une société ayant pour objet unique et spécial l'achat et la vente des charbons provenant des mines du Montet-aux-Moines et Gabelier. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. About Debard, qui sera seul gérant responsable et aura seul aussi la signature sociale ; elle est en commandite seulement à l'égard de son coassocié.

Le siége de la société est à Paris, rue Sainte-Avoye, 65.

La raison sociale sera About DEBARD père et Comp.

La durée de la société est fixée à deux années, qui ont commencé ledit jour 2 juillet 1838 et finiront le 2 juillet 1840.

La mise commanditaire est de 40,000 fr.

Pour extrait :

A. GUIBERT, avocat-agréé.

Par acte sous signatures privées, en date du 27 juin dernier, enregistré, une société en nom collectif, sous la raison dame NATHAN et frère, et dont l'objet est la fabrication et la vente de fleurs artificielles en tout genre, a été formée entre dame Annette NATHAN, fleuriste, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34, et le sieur Mayer NATHAN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue St-Martin, 10. Le siége de la société est actuellement au domicile de Mme Nathan, rue Bourbon-Villeneuve, 34. La société est formée pour cinq ans, à partir du 6 avril dernier, sauf continuation, au gré respectif des parties, pour cinq autres années à l'expiration du premier terme. Les associés partagent les bénéfices et supportent les pertes par moitié. La société est gérée par les deux associés conjointement ; aucun effet, aucune obligation quelconque ne peuvent être souscrits pour la société par un seul des associés. Dans aucun cas il ne pourra être apposé de scellés au domicile social.

Paris, le 6 juillet 1838.

Charles RATIER.

Suivant acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 30 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectifs entre M. Jacques-Paul BREUILLE père, marchand de bois, demeurant à Montereau, alors à Paris, logé quai des Célestins, 38, patenté pour l'année 1838, en la commune de Montereau, 1re catégorie, 1re classe, no 90, le 25 janvier de ladite année, et M. Paul-François BREUILLE fils, demeurant à Paris, quai des Célestins, 28.

Cette société a pour objet le commerce des bois de charpente, sciage, chauffage et autres, tant à Paris qu'en province ; toutefois le commerce de détail que M. Breuillé père fait à Montereau restera étranger à la société, et si des bois provenant des exploitations que les associés font pour leur compte commun y sont employés, ils seront payés à la société au prix marchand de ces sortes de bois.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le 1er novembre 1838.

Le siége de la société sera établi à la gare d'Ivry, près Paris, no 5 ; mais il pourra être transféré dans tout autre lieu, du consentement des deux associés.

La raison sociale sera BREUILLÉ père et fils, et chacun des deux associés aura la signature sociale.

Chacun gérera et administrera les affaires de la société ; néanmoins M. Breuillé fils résidera à Paris, et y sera plus spécialement chargé de la vente des bois et de la tenue de la comptabilité ; M. Breuillé père fera les achats en province et surveillera les exploitations.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 juillet 1838, enregistré en la même ville, le 9 du même mois, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre M. Jules-Charles PELLIER, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 11, et M. François BAUCHER, aussi professeur d'équitation, demeurant en la même ville, boulevard Saint-Martin, 9, établie sous la raison sociale PELLIER et BAUCHER, et ayant pour objet l'exploitation en commun de deux manéges, et tout ce qui concerne la location, l'achat, la vente et l'éducation des chevaux, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 juin 1838, enregistré et publié conformément à la loi,

A été déclarée dissoute à compter du 15 juillet 1838.

Et que M. Baucher a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

Paris, le 7 juillet 1838.

BAUCHER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 juillet 1838, enregistré le 9 du même mois, folio 56, recto, cases 4 et 5, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert : qu'il a été formé une société en commendite par actions entre : 1° M. Jules-Charles PELLIER, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11, et M. François BAUCHER, aussi professeur d'équitation demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 9, d'une part, et les autres personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant des actions, d'autre part.

La société a pour objet l'exploitation d'un manége, les leçons d'équitation, les promenades, la location, l'achat, la vente, l'éducation et le dressement des chevaux. La raison et la signature sociales sont PELLIER et BAUCHER. Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 11. La durée de la société est de 12 ans un mois et demi qui commenceront le 15 juillet présent mois et finiront le 1er septembre 1850.

Le fonds social se compose : 1° de la propriété du manége connu sous le nom de manége Pellier et Baucher, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés, et du matériel qui en dépend, et se compose des chevaux, des équipages et objets de sellerie et du mobilier du bureau ; 2° du droit au bail verbal des lieux où est établi ledit manége ; 3° de la somme de 2,100 fr. pour loyers payés d'avance ; 4° et du droit résultant du traité verbal, fait avec l'administration de l'Opéra, pour la fourniture des chevaux dans les représentations qui en exigent. Le tout évalué à 90,000 fr. et dont MM. Pellier et Baucher apportent la jouissance et la propriété. Le fonds social est représenté par 180 actions au capital nominal de 500 fr. chacune, qui toutes sont abandonnées aux fondateurs pour les couvrir et indemniser de leur apport en société.

MM. Pellier et Baucher sont seuls gérans-responsables, ils ont chacun la signature sociale et n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A Paris, le 9 juillet 1838.

BAUCHER.

Suivant acte passé devant Me Alphonse Noël, notaire à Paris, le 5 juillet 1838, enregistré, la société en nom collectif établie entre MM. LEGRAS et CARRON, pour l'exploitation d'un café-spectacle dans la salle du Gymnase-Musical, a été dissoute à partir dudit jour 5 juillet courant. M. Legras sera seul liquidateur de ladite société.

Du 1er juillet 1838, dissolution de la société formée le 7 juin dernier entre Sophie-Catherine BOULOGNE, femme séparée de biens de Victor MANGIN, et Pierre-Jules QUATREBOEUF, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, rue des Boucheries-Saint-Germain, 22. Le fonds qui en faisait l'objet n'ayant pu être acquis, la société n'a jamais fait aucun acte de commerce ; par conséquent, il n'y a pas lieu à liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 11 juillet.

	Heures.
Muydebled, md tapissier, syndicat.	10
Henry, md de bijoux dorés, id.	10
Cante, armurier, vérification.	10
Vial, md gantier, délibération.	2
Rebeyrol, md de nouveautés, clôture.	2
Berton, maître maçon, id.	2

Du jeudi 12 juillet.

Pinel, paveur, concordat.	10
Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapelerie, id.	10
Barthélemy, entrepreneur, id.	10
Gobilliard, brasseur, id.	12
Cornillat, md de bois de bateaux, syndicat.	12
Broyard, md de vins, clôture.	12
Prévost, md tabletier, id.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Société Pessonneaux et veuve Colomb, négocians, le	17	3
Girault, fabricant de bois de fauteuils, le	19	2
Creveau, limonadier, le	20	10

DÉCÈS DU 6 JUILLET.

M. Lemercier, rue Saint-Honoré, 353. — Mme Favard, née Menard, rue Neuve-de-Luxembourg, 14. — M. Payne, rue de Rivoli, 24 bis. — M. Martin, rue Lepeltier, 23. — Mme veuve Christophe, rue du Croissant, 6. — Mme Gauthier, rue de la Tonnellerie, 33. — Mme veuve Dejean, née Laboutte, rue de la Fidélité, 30. — Mlle Delafléchе, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2. — Mme veuve Vazel, à la Salpêtrière. — Mme Landard, née Derouillère, passage du Grand-Cerf, 5. — Mlle Cordier, rue Amelot, 32. — M. Francey, rue Saint-Antoine, 205. Mlle Dufour, rue Notre-Dame-des-Champs, 8.

Du 7 juillet.

M. Houdetot, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 bis. — M. d'Eichthal, rue Neuve-Saint-Augustin, 52. — Mme la vicomtesse de Montmorency-Laval, r. Royale, 13. — Mme veuve Jannard, née Herbillon, rue du Faubourg-Montmartre, 24. — Mlle Roy, rue Vieille-du-Temple, 82. Mme Jourdain, née Lemarson, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 173. — Mme Hebert, née Monin, rue du Bac, 12. — Mme Laureau, née Finino, rue Beaubourg, 48. — Mme veuve Cussac, née Meunier, rue des Filles-du-Calvaire, 29. — Mme Perret, née Glenanth, rue Meslay, 24.

Du 8 juillet.

Mme Niewton, rue de Grammont, 1. — M. Simon, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 21. — Mme Geneix, née Flé, rue du Temple, 104. — Mme Dagorno, née Jenest, rue de Picpus, 26. — Mlle Bonneau, rue Saint-Antoine, 143. — Mme veuve Harlé, née Parent, rue et île Saint-Louis, 45. — M. Prugnat, rue Traverse, 10. — Mme Fournier, née Chabessier, rue du Grand-Hurleur, 2.

BOURSE DU 10 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 40	111 50	111 35	111 40
— Fin courant..	111 40	111 50	111 40	111 45
3 0/0 comptant....	80 50	80 55	80 50	80 55
— Fin courant....	80 55	80 60	80 55	80 55
R. de Nap. compt.	99 15	99 20	99 15	99 20
— Fin courant....	99 30	99 30	99 15	99 15

Act. de la Banq.	2620 —	Empr. romain..	102 —
Obl. de la Ville.	1157 50	Esp. dett. act.	23 —
Caisse Laffitte.	1115 —	Esp. — diff.	— —
— Dito.....	5490 —	Esp. — pass.	4 7/8
4 Canaux	1250 —	Empr. belge ...	102 3/4
Caisse hypoth.	805 —	Banq. de Brux.	1440 —
Ch. de f. St-Germ....	920 —	Empr. piémont.	1067 50
Ch. de f. Vers., droite	832 50	3 0/0 Portug....	— —
Ch. de f. — gauche.	630 —	Haïti.....	355 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.